



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE

OBJET : FERMETURE PARC KERUZAS

N° 15/2021

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire, Considérant la présence accrue de ragondins sur le parc de Keruzas, et que, pour des motifs de salubrité et santé publique, la société FDGDON a été sollicitée pour intervention

Considérant la déclaration de piégeage effectuée par celle-ci

Considérant que ce matériel de piégeage, mis en place, nécessite de disposer d'un périmètre de sécurité alentours afin de préserver le public de tout accident et incident.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le parc de Keruzas est interdit, en totalité, au public, du 25 au 29 janvier 2021 inclus

ARTICLE 2 : Un dispositif de fermeture provisoire sera mise en place par les services techniques communaux sur toute la périphérie du parc, sur laquelle sera apposée l'interdiction d'accès au public.

ARTICLE 3 : Le directeur des services techniques, le commandant de la brigade de Gendarmerie, La police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 21 01 2021

Le Maire
Bernard GOUEREC

